

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025/009

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251208-2025\_009-AU



### Décision du Maire

## Décision du 8 décembre 2025 M57 Fongibilité des crédits : virement de crédits de chapitre à chapitre

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

*VU*

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-10-6 concernant la fongibilité des crédits ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-02 en date du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-03 en date du 25 septembre 2023, approuvant le régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits, dans les limites de 7.50 % en fonctionnement et en investissement ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2025-04-07-07 en date du 7 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 et la fongibilité des crédits, dans les limites de 7.50 % en fonctionnement et en investissement ;

### ***CONSIDÉRANT***

- Qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget 2025 de la Commune,
- Que par délibération du Conseil Municipal n° 2025-11-03-01 en date du 3 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°1 au Budget 2025, des crédits avaient été inscrits au compte 775 par erreur, entraînant derechef une anomalie bloquante non forcée,
- Que pour procéder aux ajustements comptables nécessaires il convient de procéder à un virement de crédits entre chapitres

### ***DÉCIDE***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Recettes	Chapitre	Nature	Fonction
Régularisation anomalie bloquante	Fonctionnement		- 4000 €	77	775	020
			+ 4000 €	70	7067	281

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

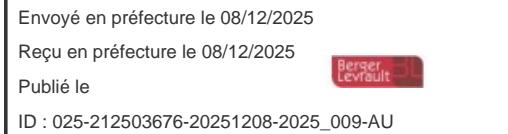
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard,
- Monsieur le Préfet du Doubs.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.



#### Décision certifiée exécutoire

**Télétransmise en préfecture le :**

8 décembre 2025

**Publiée sur le site internet le :**

8 décembre 2025